

Bien vivre-ensemble

L'arrivée des beaux jours est souvent synonyme de promenade, bricolage, jardinage, barbecue et repas festif dans le jardin... Pour conserver un cadre de vie agréable, nous vous invitons à respecter quelques règles simples et essentielles



Le bruit

- **Les travaux de bricolage et jardinage** réalisés avec des appareils bruyants sont autorisés, par arrêté municipal, de 9h à 12h et de 16h à 19h les jours ouvrables et le samedi, uniquement de 10h à 12h les dimanches et jours fériés.
- **Les bruits de comportement** (cris, talons, chant, musique, électroménager bruyant, aboiements...) peuvent être sanctionnés en journée s'ils sont répétitifs et intenses. La nuit, de 22h à 7h, l'infraction pour tapage nocturne est présumée quel que soit le type de bruit et sans condition.

Les barbecues et consommations sur voie publique

- **Les barbecues** sont interdits sur la voie, dans les parcs et jardins publics ainsi qu'en habitat collectif. Ils sont également interdits par arrêté municipal sur la voie publique aux quartiers des Toupets et de la Bussie jusqu'à la fin d'année 2024 sous peine d'amende (arrêtés n° 25/2024/PM et n° 27/2024/PM)
- **La consommation de narguilé** (chicha) est interdite par arrêté municipal sur la voie publique aux quartiers des Toupets et de la Bussie jusqu'à la fin d'année 2024 sous peine d'amende (arrêtés n° 25/2024/PM et n° 27/2024/PM).
- La vente de **boissons alcoolisées** à emporter est interdite de 20h à 6h du matin sur le secteur de la Bussie par arrêté municipal sous peine d'amende (arrêté n° 24/2024/PM). La consommation de

boissons alcoolisées sur l'espace public est interdite par arrêté municipal tous les jours de 15h à 3h du matin sur les secteurs du Cœur de Ville, de la Bussie et des Toupets jusqu'à la fin d'année 2024 sous peine d'amende (arrêté n° 26/2024/PM).

Les déchets

- **Les déchets végétaux de jardinage** sont considérés comme des déchets ménagers. Il est interdit de brûler tout déchet à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels.
- **Les propriétaires de chiens** sont tenus de ramasser les déjections que leurs animaux pourraient laisser sur les trottoirs et lieux publics. Des sacs à déjections canines sont mis à disposition à certains endroits de la ville.
- **Il est strictement interdit de jeter des détritrus**, qu'ils soient abandonnés intentionnellement ou déposés négligemment, sur la voie publique. Il est interdit de jeter un papier par terre, de vider le cendrier de sa voiture dans le caniveau ou de laisser des déchets sur un banc public.

Les animaux

- **Le dépôt de graines ou de nourriture** en tous lieux publics, cours ou autres parties d'immeuble est interdit ! Cette pratique risque d'attirer les animaux errants (chats ou pigeons) mais également les rongeurs.
- **Les chiens classés dans les catégories 1 et 2** sont tenus de porter une muselière. Ces animaux sont considérés juridiquement comme étant « dangereux » en raison de leur nature de chiens de défense ou d'attaque.

Les véhicules

- **Les trottinettes électriques** doivent circuler sur les pistes cyclables ou voies vertes, la circulation sur les trottoirs est strictement interdite. L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps. Une assurance responsabilité civile est obligatoire.

Pour le bien-être de tous, nous comptons sur votre civisme !

Contact

Police Municipale

01 34 24 53 66